

**2.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du 13 octobre 2010 :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,21 \$

;».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54375

## A.M., 2010

### Arrêté numéro AM 2010-10 du ministre des Transports en date du 24 septembre 2010

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3)

CONCERNANT une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi qui prévoit que cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** L'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Transports par le deuxième alinéa de l'article 5, l'article 7, le premier alinéa de l'article 10, les articles 11, 13 à 15, le deuxième alinéa de l'article 42, le troisième alinéa de l'article 48, le premier alinéa de l'article 54.1 et les articles 58, 59, 64 à 66, 68 et 71 est délégué au directeur de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire.

**2.** Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du ministre des Transports en date du 24 novembre 2000 concernant une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.

**3.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD

54353

## A.M., 2010

### Arrêté numéro AM 2010-11 du ministre des Transports en date du 27 septembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit également que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 de ce code est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 250.2 de ce code interdit, notamment, d'installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, un module de sac gonflable autre qu'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule;

CONSIDÉRANT que l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. a élaboré un processus de recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés sécuritaire satisfaisant aux exigences de la Société;

CONSIDÉRANT que la Société est favorable à la mise en œuvre d'un projet-pilote visant le recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par cette association ainsi que la collecte d'information sur l'application de ce processus et ce, afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière d'équipement de sécurité, en l'occurrence, les modules de sacs gonflables frontaux non déployés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet-pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc., sur les bases suivantes :

1° l'expérimentation du processus de recyclage élaboré par cette association dans le respect de la sécurité des utilisateurs des véhicules routiers dans lesquels sont installés ces modules de sacs gonflables recyclés;

2° la cueillette d'information sur l'application du processus de recyclage élaboré par cette association afin d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de tels modules.

**2.** La Société est autorisée à confier la gestion du projet-pilote à l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. dont les activités demeureront sous la surveillance et la direction de la Société.

**3.** La Société est autorisée, pour les fins visées aux articles 1 et 2, à conclure une entente avec l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. concernant notamment :

1° les modalités de la mise en œuvre du projet-pilote visant le recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par cette association;

2° la gestion du projet-pilote par cette association, y compris la possibilité pour celle-ci de s'adjoindre des partenaires selon les termes et les conditions prévues dans l'entente;

3° la collecte d'information sur l'application du processus élaboré par cette association;

4° la transmission de ces informations ainsi que les informations relatives à la gestion du projet-pilote à la Société.

Cette entente est publiée sur le site Internet de la Société.

## **SECTION II**

### **INSTALLATION ET VENTE**

**4.** Le présent arrêté a préséance sur les premier et troisième alinéas de l'article 250.2 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2) dans la mesure où une personne installe dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vend un module de sac gonflable frontal non déployé, ou offre d'installer ou de vendre un tel module, dans les circonstances suivantes :

1° le module de sac gonflable frontal non déployé a fait l'objet d'un certificat de conformité technique tel que prévu dans le cadre du projet-pilote;

2° le module de sac gonflable frontal non déployé est installé dans le véhicule routier pour lequel il a été commandé;

3° le module de sac gonflable frontal non déployé est vendu, aux fins de cette installation, par une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'une licence de recycleur délivrée par la Société en vertu de l'article 153 du Code de la sécurité routière;

b) elle est membre de l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc.;

c) elle est désignée par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. comme participante au projet-pilote.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITION FINALE**

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD

54354